

AVENANT N° 21 du 8 février 2019

DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES VINS, CIDRES, JUS DE FRUITS, SIROPS, SPIRITUEUX ET LIQUEURS DE FRANCE

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article L. 2241-1 du Code du travail, les partenaires sociaux de la branche des Industries et des Commerces en gros des Vins, Cidres, Spiritueux, Sirops, Jus de fruits et Boissons diverses, ont engagé des négociations afin de réviser la grille des salaires minima conventionnels résultant de l'avenant n°20 du 7 mars 2018 de la Convention Collective Nationale des Vins, Cidres, Jus de Fruits, Sirops, Spiritueux et Liqueurs de France du 13 février 1969, modifiée notamment par l'avenant de révision du 5 novembre 2012.

Les parties signataires du présent avenant rappellent l'importance qu'elles attachent au principe d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, et plus particulièrement à celui d'égalité des rémunérations.

Ainsi, la suppression progressive des écarts constatés dans la rémunération entre les hommes et les femmes doit être une priorité. Il est par ailleurs rappelé le principe selon lequel l'employeur est tenu d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération. Ce principe vaut pour la rémunération de base mais aussi pour l'ensemble de ses composantes.

Les parties signataires du présent avenant soulignent, en particulier, les obligations des entreprises vis-à-vis des salariés de retour de congé de maternité ou d'adoption et notamment les modalités de calcul des augmentations afférentes à ces périodes de suspension : à l'issue du congé, le salarié doit bénéficier des augmentations générales ainsi que de la moyenne des augmentations individuelles perçues pendant la durée de ce congé par les salariés relevant de la même catégorie professionnelle ou, à défaut, de la moyenne des augmentations individuelles dans l'entreprise.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 2242-1 du Code du travail, il est rappelé également aux entreprises soumises à l'obligation de négocier, que les différences de rémunération entre les hommes et les femmes, si elles existent, doivent être supprimées, et qu'il leur appartient de définir les mesures susceptibles de supprimer les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes.

Article 1 : Salaires minima conventionnels

Il est convenu entre les parties signataires du présent accord une revalorisation des salaires minima conventionnels par rapport à la grille résultant de l'avenant n°20 du 7 mars 2018 de la Convention Collective Nationale.

A cet effet, les salaires minima conventionnels applicables à compter du **1^{er} février 2019** sont fixés conformément au barème suivant :

Positions	Salaires mensuels pour 151,67h (35h/semaine) (€)
1A	1532
1B	1540
1C	1557
2A	1570
2B	1583
2C	1601
3A	1627
3B	1658
3C	1688
4A	1707
4B	1769
5A	1862
5B	1903
5C	2002
6A	2158
6B	2292
7A	2267
8A	2468
9A	2786
9B	3564
10A	4355

Article 2 : Entrée en vigueur et effets

Le présent accord entrera en vigueur à l'issue du délai prévu par l'article L. 2232-6 du Code du travail pour l'exercice du droit d'opposition des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche non-signataires du présent accord.

Ayant vocation à définir les salaires minima conventionnels, les dispositions du présent avenant sont applicables de façon indifférenciée à l'ensemble des entreprises relevant de la branche. Elles concernent donc de façon identique les entreprises de moins de cinquante (50) salariés et de cinquante (50) salariés et plus.

Article 3 : Dépôt, extension et publicité

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du travail, le présent avenant fera l'objet d'un dépôt en deux exemplaires auprès des services centraux du Ministre chargé du travail, dont une version sur support papier et une version sur support électronique, et sera remis au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Les parties signataires conviennent d'en demander l'extension au Ministère compétent. En application de l'article L. 2231-5-1 du Code du travail, le présent accord fera l'objet d'une publication sur la base de données nationale en ligne des accords collectifs.

En vertu de l'article R. 2231-1-1 du même code, les signataires pourront demander l'anonymisation des noms des signataires lors du dépôt du présent accord par la partie effectuant le dépôt ou par les autres signataires dans le mois suivant.

Fait à Paris, le 8 février 2019

Pour le Conseil National des Industries et
Commerces en Gros des Vins, Cidres,
Spiritueux, Sirops, Jus de Fruits
et Boissons Diverses

Pour la FGA-CFDT
Stéphane JAMET



Jean-Pierre COINTREAU

Pour la FGTA-FO
Pascal SAEYVOET



Brice BAYEUX



Pour la FNAF-CGT
Gaëtan MAZIN

Pour le SNCEA CFE-CGC
Jean-Luc GUILLET





12 FEB. 2019

FORCE OUVRIERE - FGTA
Monsieur Pascal SAEYVOET
Secrétaire Fédéral
7 Passage Tenaille
75680 PARIS CEDEX 14

Paris, le 11 février 2019

Notification aux organisations syndicales
LRAR n° 1A 151 843 3521 3

Monsieur le Secrétaire Fédéral,

En vertu des dispositions des articles L. 2231-5 et L. 2232-6 du code du travail, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint une copie de l'accord collectif suivant :

- **Avenant n° 21 du 8 février 2019 de la Convention Collective Nationale des Vins, Cidres, Jus de fruits, Sirops, Spiritueux et Liqueurs de France**

Nous vous souhaitons bonne réception du présent envoi et vous prions de croire, Monsieur le Secrétaire Fédéral, en l'expression de notre considération distinguée.

Clotilde RAES
Directrice

Conseil National des Vins et Spiritueux
CNVS
Maison des Vins et Spiritueux
10 rue Pergolèse - 75116 PARIS
Mail : contact@cnvs.info
www.cnvs.info

P.J. Une copie de l'accord signé